

	RECOMMANDATIONS REGIONALES COVID-19	Création Date : 25/03/2020
		Validation technique par la Direction Métier (DSP) Date : 26/03/2020
		Approbation Cellule Doctrines Date : 26/03/2020
		Validation CRAPS Date : 27/03/2020
		Version 1 Date : 31/03/2020
COVID-19 039	<i>Centres d'hébergement Covid+ » pour personnes sans domicile ou hébergées : procédures d'admission et de sortie</i>	Type de diffusion : Partenaires ARS Site internet ARS
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PRÉAMBULE

- Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

Objet du document

- Document à l'attention des centres d'hébergement pour personnes Covid-19.
- Objectif : Décrire les modalités d'admission et de sortie des patients Covid-19 admis dans les structures d'hébergement Covid+ et l'articulation entre ces structures et l'ARS IDF qui valide les décisions d'admission

Contexte : les centres d'hébergement pour patients atteints de Covid-19

Les centres d'hébergement dits « Covid+ » ont été créés pour des personnes ayant été contaminées et devant être isolées, mais ne disposant pas de domicile personnel et ne pouvant pas mettre en œuvre les mesures d'isolement prescrites (personnes à la rue ou hébergées en structure collective).

Ces centres répondent au besoin d'hébergement de patients atteints de formes simples de la maladie, qui auraient bénéficié d'un isolement à domicile s'ils disposaient d'un logement.

Ils permettent la prise en charge de personnes sans domicile ou de personnes hébergées dans des structures collectives ne permettant pas la mise en place d'un isolement.

Par contre, il ne s'agit pas de structures de prise en charge médicalisée pour personnes précaires, il ne s'agit pas de centres de soins ni de structures de soins résidentiels (type LHSS, LAM, ACT).

L'accès à ces centres n'est pas soumis à des conditions administratives relatives au droit au séjour des étrangers ou relatives à l'ouverture de droits à l'Assurance-Maladie.

Chaque centre est composé de chambres permettant l'isolement des personnes. Certaines chambres peuvent être dédiées à l'accueil familial d'enfants accompagnant un parent.

Un passage infirmier est prévu deux fois par jour, notamment pour le suivi des personnes accueillies (notamment vérification de la prise de température, organisation de la distribution des médicaments). Par ailleurs, un médecin référent est joignable aux horaires ouvrables par l'infirmier-e et/ou par le gestionnaire du centre (mais non présent en continu sur site).

Personnes éligibles à une prise en charge en centre d'hébergement Covid+

Les personnes éligibles à une prise en charge en centre Covid+ sont les personnes sans hébergement (en situation de rue) ou hébergées dans des centres ne permettant pas la réalisation d'un isolement, ayant un diagnostic de Covid-19, porté par un médecin hospitalier, un médecin ambulatoire, ou par un professionnel de santé, et répondant aux 3 critères suivants :

- ✓ Diagnostic confirmé par PCR+ ou par assimilation (cas cliniquement diagnostiqué dans une collectivité avec 3 PCR+) ;
- ✓ Personne vivant en centre d'hébergement avec impossibilité d'isolement dans le centre d'origine, ou personne à la rue ;
- ✓ Absence d'indication d'hospitalisation (en tenant compte des comorbidités ou signes de gravité qui pourraient justifier une hospitalisation).

Point de vigilance :

Les diagnostics différentiels sont à rechercher systématiquement chez des personnes très précaires, souvent atteintes de comorbidité (tuberculose notamment).

Les personnes mineures non accompagnées (MNA) ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. D'autres modalités sont prévues pour leur accueil.

1 : Procédure d'admission dans un centre d'hébergement Covid+

1. Le médecin demande l'admission de la personne dans un centre d'hébergement Covid+ en envoyant à l'ARS à l'adresse suivante : ars-idf-covid-precarite-accueil@ars.sante.fr un certificat médical attestant que la personne remplit bien les 3 critères énoncés ci-dessus (certificat en annexe).
2. Un médecin régulateur de l'ARS réceptionne les certificats médicaux de **9h à 16h**. A la réception du certificat, le médecin de l'ARS peut contacter le médecin déclarant pour valider les 3 critères.
3. Le cas échéant, l'ARS identifie un centre d'hébergement Covid+ (en priorité dans la proximité de son lieu de vie) et prend contact avec le responsable de la structure :
 - Si une place est disponible dans le centre d'hébergement Covid+, l'ARS donne au responsable du centre dédié Covid+ les informations suivantes :
 - le nom et le prénom de la personne à accueillir ;
 - les coordonnées du médecin à contacter pour organiser le transfert de la personne;
 - le nom de l'établissement/structure dans laquelle se trouve la personne ;
 - si la personne à admettre était initialement hébergée dans une structure d'hébergement : les coordonnées de la structure, un numéro de téléphone.
 - Si aucune place n'est disponible dans le premier centre d'hébergement Covid+ sollicité, un autre centre sera recherché par l'ARS.
4. Une fois l'admission validée par l'ARS, le transfert de la personne s'organise directement entre la structure initiatrice et la structure d'accueil.

Les patients doivent être admis dans le centre d'hébergement Covid+ avant 17h.

Pour le transport de la personne jusqu'au centre d'hébergement Covid+, plusieurs options sont possibles :

- Si la personne est en milieu hospitalier (urgences ou service d'hospitalisation) : un transport sanitaire peut être sollicité sur prescription médicale de transport établie par un médecin (uniquement si droits ouverts, y compris AME) ;
- Si la structure demandeuse n'est pas en capacité d'organiser le transport, la régulation ARS peut faire appel à un opérateur associatif (Croix-Rouge) pour assurer le transfert.
- En dernier recours peuvent être envisagés :
 - Un transport organisé par la structure d'hébergement si elle dispose d'un moyen de transport (veiller aux mesures barrières : notamment, masques pour le conducteur et la personne accompagnée, lavage de mains, aération).
 - Un déplacement de la personne par ses propres moyens avec rappel des mesures barrières et port du masque jusqu'à son arrivée au centre d'hébergement Covid +.

5. La transmission des informations médicales et sociales nécessaires à la bonne prise en charge de la personne dans la structure d'accueil doit être organisée directement entre le médecin déclarant et le centre d'hébergement Covid+ selon les modalités suivantes :

Les informations à caractère médical ou social ne doivent pas transiter par la cellule de régulation de l'ARS.

- Les informations à caractère social sommaire peuvent être données directement par téléphone ;
- Les informations à caractère médical : un courrier présentant les antécédents, +/- le traitement du patient et précisant la date de début des signes cliniques et la date de réalisation du prélèvement PCR est rédigé par le médecin déclarant à l'attention de l'équipe sanitaire du centre d'hébergement Covid+ pour assurer le suivi.

Aucune admission en centre d'hébergement Covid+ n'est régulée par le 115 ou le SIAO.

Aucune admission ne peut être acceptée par le centre Covid+ en l'absence de validation du médecin de l'ARS.

Cas particulier des personnes ayant un diagnostic de Covid-19 sans validation biologique

La procédure exige que la personne ait un test biologique positif (PCR+) pour être admise (quand elle ne provient pas d'une structure collective où au moins trois cas ont été validés biologiquement), notamment pour éviter la contamination dans les centres Covid de personnes dont la PCR se serait révélée négative.

Quand l'évaluation médicale a porté le diagnostic de Covid-19 sans confirmation biologique, un médecin doit prescrire une PCR qui pourra être réalisée par l'équipe mobile (ars-idf-covid-precarite-equipes-mobiles@ars.sante.fr) ou par un laboratoire de ville habilité (processus en cours de construction avec l'assurance-maladie).

Dans l'attente des résultats, le centre d'hébergement devra mettre en œuvre des mesures d'isolement du résident, si possible dans un espace isolé des autres résidents, et lui faire porter un masque.

La demande de transfert dans un centre d'hébergement Covid+ pourra être réalisée si la PCR revient positive, avec le certificat médical complété.

2 : Procédure de sortie des centres d'hébergement Covid 19

Sortie en cas d'aggravation clinique nécessitant une hospitalisation

En journée :

La décision d'hospitalisation est prise par l'équipe infirmière après avis, téléphonique ou présentiel, du médecin référent en lien avec le SAMU-centre 15, devant une aggravation significative de l'état clinique, ou devant l'apparition d'une comorbidité infectieuse ou non.

La nuit ou en cas d'urgence :

La décision est prise par le responsable du centre sur appel préalable du SAMU-centre 15.

Toute difficulté de réorientation sera signalée à l'ARS pour information (ars-idf-covid-precarite-accueil@ars.sante.fr).

Sortie après fin de contagiosité

L'autorisation de sortie du centre d'hébergement Covid+ est portée par le médecin référent du centre, dès lors que la personne n'est plus jugée contagieuse, sans besoin de certificat médical attestant de la non-contagion.

Selon les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (16 mars) :

- à partir du 8^{ème} jour à partir du début des symptômes ;
- ET au moins 48 heures à partir de la disparition de la fièvre vérifiée par une température rectale inférieure à 37,8°C (mesurée deux fois par jour, et en l'absence de toute prise d'antipyrétique depuis au moins 12 heures) ;
- ET au moins 48 heures à partir de la disparition d'une éventuelle dyspnée (fréquence respiratoire inférieure à 22/mn au repos) ;

La disparition de la toux ne constitue pas un bon critère dans la mesure où peut persister une toux irritative au-delà la guérison.

Sachant que dans les 7 jours qui suivent la levée du confinement, il est recommandé d'éviter les contacts rapprochés avec les personnes à risque de forme grave, il peut être raisonnable de maintenir les personnes dans le centre au moins 14 jours après l'apparition des premiers signes cliniques.

Toutefois, le retentissement de l'infection Covid-19 sur d'éventuelles comorbidités est à prendre en compte dans les décisions d'orientation, afin de limiter les risques de complications (ne pas maintenir le patient guéri du Covid-19 dans le centre Covid+, mais ne pas laisser une personne avec une pathologie déséquilibrée sans suivi sanitaire). La recherche d'une structure d'accueil d'aval devra être recherchée pour ces personnes

Après autorisation médicale de sortie par le médecin référent du centre d'hébergement Covid+, le responsable du centre contacte le SIAO de référence.

Le SIAO de référence aura dès l'entrée été informé, avec l'accord de la personne accueillie, afin de préparer le retour dans le centre initial ou une orientation de novo en cas de personnes préalablement à la rue.

Sortie contre avis - fugue

Toute sortie contre avis médical ou fugue devra être signalée à l'ARS dans les 24 heures à l'adresse mail ars-idf-covid-precarite-accueil@ars.sante.fr.

3 : Suivi de la capacité d'accueil des centres

Le tableau ci-dessous est complété chaque jour en fin de journée (avant 20h) par le responsable du centre d'hébergement Covid+ et envoyé à l'adresse suivante :

ars-idf-covid-precarite-accueil@ars.sante.fr

Nom et adresse de la structure		
Date		
Nombre de places occupées		
Nombre de places disponibles		
Sortants prévus à la date du lendemain	Nom	Prénom

Il est essentiel que ce tableau soit renvoyé quotidiennement afin de permettre une organisation fluide de l'orientation des nouveaux cas vers les structures dédiées Covid+.

Annexe

« Centres d'hébergement Covid+ » pour personnes sans domicile ou hébergées

Modalités d'accès

Les centres d'hébergement Covid+ sont réservés aux personnes en situation de rue ou en structures d'hébergement collectif dans lesquelles un isolement n'est pas possible.

L'accueil est réalisé sur la base des conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- ✓ Diagnostic confirmé par PCR+ ou par assimilation (cas cliniquement diagnostiqué dans une collectivité avec 3 PCR+) ;
- ✓ Personne vivant en centre d'hébergement avec impossibilité d'isolement dans le centre d'origine, ou personne à la rue ;
- ✓ Absence d'indication d'hospitalisation (en tenant compte des signes de gravité et des comorbidités qui pourraient justifier une hospitalisation).

Le diagnostic est posé par un médecin hospitalier, de ville, de maraude, ou d'équipe mobile. Il est attesté sur le certificat médical ci-joint.

Le certificat médical est transmis au médecin régulateur de l'ARS à l'adresse :

ARS-IDF-COVID-PRECARITE-ACCUEIL@ars.sante.fr

Un médecin régulateur de l'ARS réceptionne les certificats médicaux de **9h à 16h**.

A la réception du certificat, le médecin de l'ARS contacte, le cas échéant, le médecin déclarant pour valider les 3 critères définis et s'assurer de la stabilité de la personne.

Si c'est le cas, la demande d'admission est validée par l'ARS et la personne est orientée vers le centre d'hébergement Covid+ le plus proche, en fonction des places disponibles.

Il appartient à la structure demandeuse de trouver le moyen de transport de la personne jusqu'à la structure d'accueil.

Les personnes doivent être admises dans le centre d'hébergement Covid + **avant 17h**.

La transmission des informations médicales et sociales nécessaires à la bonne prise en charge de la personne dans la structure d'accueil doit être organisée directement entre le médecin déclarant et le centre d'hébergement Covid+, sans passer par l'ARS.

En cas d'indisponibilité totale, le médecin de l'ARS revient vers le médecin orienteur pour signifier qu'il n'y a pas à ce moment de possibilité d'accueil.

Références :

ARS IDF doctrine « Centres d'hébergement Covid+ pour personnes sans domicile ou hébergées : procédures d'admission et de sortie »

CERTIFICAT MEDICAL

A transmettre à ARS-IDF-COVID-PRECARITE-ACCUEIL@ars.sante.fr

Je soussigné-e

Docteur
Identification de la structure
Téléphone / Mail

Atteste que

<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame
Nom
Prénom
Date de naissance (si disponible)

- doit bénéficier d'une prise en charge au titre du COVID-19
- dans un centre pour hommes dans un centre pour femmes ou familles

Les critères de cette prise en charge sont :

- un diagnostic PCR+ ;
- OU** un tableau clinique évocateur dans une collectivité (centre d'hébergement...) dans laquelle au moins trois patients ont été testés PCR+ ;

ET

- une impossibilité d'isolement dans son lieu d'hébergement habituel * ;
- OU** une situation de rue ;

ET

- une absence d'indication d'hospitalisation** (situation clinique stabilisée à l'examen de ce jour).

* *Si impossibilité d'isolement dans le lieu d'hébergement*

Préciser les coordonnées du lieu d'hébergement habituel :

Nom

Adresse

Téléphone

Ce lieu d'hébergement a-t-il été prévenu de la demande d'orientation du patient ?

oui

non

Numéros de téléphone que l'ARS IDF peut contacter pour toute information relative à l'orientation du patient (privilégier portable) : __/__/__/__/__ ou __/__/__/__/__

Date __/__/2020

Signature et cachet

Procédure de gestion des cas suspects/confirmés Covid-19 en centre d'hébergement – ARS IDF – DSP – 25/03/2020

